



**Frédéric Borloz**  
Conseiller d'Etat  
Chef du département de l'enseignement et  
de la formation professionnelle

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Directive n° 195

### 12<sup>e</sup> année linguistique

Vu :

- l'article 77 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- les *Recommandations d'exécution relatives à la coordination intercantonale des échanges et de la mobilité* adoptées par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 28 mars 2019 (articles 1.1 à 1.4) ;

**le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle fixe comme suit :**

- **les conditions selon lesquelles les élèves du canton de Vaud peuvent effectuer une 12<sup>e</sup> année dans une autre région linguistique de Suisse ;**
- **les conditions selon lesquelles les élèves d'une autre région linguistique de Suisse peuvent effectuer une 12<sup>e</sup> année dans le canton de Vaud.**

### Préambule

Cette directive concrétise la volonté politique de valoriser les séjours linguistiques, volonté qui s'est notamment exprimée dans le cadre de réponses à différentes interventions parlementaires. À ce titre, elle complète l'offre prévue dans le cadre de la Directive n° 152 « Année linguistique », qui règle les conditions et les modalités selon lesquelles les élèves peuvent effectuer une année linguistique en 10<sup>e</sup> ou en 11<sup>e</sup> année.

Le canton de Vaud conçoit l'offre d'une 12<sup>e</sup> année linguistique uniquement aux conditions fixées dans les Recommandations d'exécution de la CDIP mentionnées en préambule : l'élève doit en effet pouvoir répéter la dernière année d'école obligatoire dans un établissement scolaire d'une autre langue nationale (12<sup>e</sup> année linguistique) sans frais d'écologie et dans la limite des places disponibles. L'élève n'est pas pris en compte dans l'effectif de l'école d'accueil. Aussi, le canton ou le

cercle scolaire d'origine ne verse aucune contribution au canton ou au cercle scolaire d'accueil au titre de frais de scolarisation.

Cette année peut également être effectuée sous forme d'échange.

## I. Élèves vaudois : accès à la 12<sup>e</sup> année linguistique

### A. Conditions

L'élève doit avoir obtenu son **certificat de fin d'études secondaires** dans un établissement scolaire public.

La 12<sup>e</sup> année linguistique est ouverte aux élèves de voie générale (VG) comme de voie pré-gymnasiale (VP). Elle constitue également une possibilité offerte aux élèves ayant obtenu leur certificat en classe de raccordement 1 ou 2, ou en classe de 12<sup>e</sup> année certificative.

Elle n'est envisageable que pour l'année qui suit directement celle de l'obtention du certificat de fin d'études secondaires.

Des restrictions supplémentaires du canton ou du cercle scolaire d'accueil sont réservées.

L'élève doit faire preuve de motivation et d'autonomie. Le choix de ce projet doit paraître pertinent pour la suite de son parcours de formation et professionnel, tout en favorisant sa progression dans la langue nationale concernée.

### B. Procédure et démarches

Les parents<sup>1</sup> adressent une demande motivée par écrit, cosignée par leur enfant, au Conseil de direction de l'établissement où l'enfant effectue son année de certification, au plus tard le 31 mars. La demande inclut un document rédigé par l'élève, qui décrit son projet.

L'élève présente et défend son projet. Il s'engage à suivre le cursus scolaire, participer en classe et fournir le travail subséquent de l'établissement d'accueil.

Sur préavis du Conseil de classe, le Conseil de direction se positionne quant à la pertinence du projet, notamment concernant l'autonomie et la responsabilisation de l'élève, son investissement personnel et ses objectifs.

Le Conseil de direction transmet ensuite le dossier à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (ci-après : DGEO), au plus tard le 30 avril. La DGEO donne son préavis pour le projet de 12<sup>e</sup> année

---

<sup>1</sup> Le terme « parents » désigne les détenteurs de l'autorité parentale, ou, à défaut, les représentants légaux désignés par l'autorité tutélaire.

linguistique, selon la cohérence de ce dernier et les plus-values qu'il apporte à l'élève.

Un préavis favorable ne donne pas nécessairement droit à la réalisation effective du projet.

Il incombe aux parents de trouver une famille d'accueil et de se mettre d'accord avec elle sur les modalités et le coût du séjour. Les frais de trajets, repas et hébergement sont à leur charge. Les parents se renseignent sur la nécessité d'annoncer l'arrivée de leur enfant au contrôle des habitants de la commune de la famille d'accueil, selon les modalités requises par le canton concerné. Ils s'informent également auprès de l'établissement du lieu d'accueil quant à d'éventuels autres frais qui peuvent être mis à leur charge, en particulier en lien avec les transports scolaires, les sorties scolaires, camps, courses d'école et voyages d'études.

Les responsables cantonaux des échanges des cantons respectifs gèrent la recherche des écoles d'accueil et leur mise en contact. Les deux établissements scolaires concernés signent la déclaration de consentement mise à disposition par l'agence nationale suisse pour la promotion des échanges et de la mobilité (ci-après : Movetia). L'établissement scolaire vaudois en transmet une copie à la DGEO.

Movetia subventionne ces mobilités linguistiques, au travers d'un forfait, dans le cadre du programme des échanges individuels nationaux. Les responsables cantonaux vaudois des échanges veillent à ce que la demande soit faite en bonne et due forme auprès de Movetia.

Toutes les démarches doivent être terminées et les partenaires (parents, écoles) doivent avoir dûment signifié leur accord, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire qui précède le départ. Est réservée l'obtention du certificat de fin d'études secondaires à la fin de l'année scolaire.

### **C. Scolarisation au sein de l'établissement d'accueil et attestation**

L'élève est soumis à la loi scolaire du lieu d'accueil et suit les mêmes cours que ses camarades de classe.

Les parents de l'élève peuvent formuler des demandes de congé pour permettre à leur enfant d'effectuer des stages professionnels.

À la fin de l'année scolaire, l'élève reçoit, de la part de la DGEO, une attestation de suivi d'une 12<sup>e</sup> année linguistique.

Une attitude clairement répréhensible, au sein de l'établissement scolaire ou de la famille d'accueil, ou encore une motivation ou un travail manifestement insuffisants, peuvent justifier qu'il soit mis un terme à l'année linguistique, d'entente

entre les autorités compétentes des deux cantons et après avoir entendu l'élève. Les sanctions usuelles prévues par la loi scolaire du lieu d'accueil sont par ailleurs applicables.

## II. Élèves des autres régions linguistiques : accueil dans le canton de Vaud

### **A. Conditions**

L'élève doit provenir d'un établissement scolaire public d'une autre région linguistique de Suisse et avoir **terminé avec succès ses études au degré Secondaire I**.

L'accueil n'est envisageable que pour l'année qui suit directement la fin des études au degré Secondaire I.

L'élève doit faire preuve de motivation et d'autonomie. Pour le surplus, les conditions posées par le canton ou le cercle scolaire d'origine sont applicables.

### **B. Procédure et démarches**

L'élève doit avoir obtenu une autorisation de la part de l'autorité compétente de son canton d'origine. À défaut, un examen sommaire du dossier peut être effectué par les responsables vaudois des échanges sur la base des principes définis pour les élèves vaudois au point I ; le cas échéant, la DGEO peut autoriser ou non l'élève à effectuer une 12<sup>e</sup> année linguistique.

Ces autorisations ne donnent pas droit à obtenir une place dans un établissement scolaire vaudois.

Les responsables cantonaux des échanges dans les deux cantons respectifs gèrent la recherche des écoles d'accueil et leur mise en contact. Les deux établissements scolaires concernés signent la déclaration de consentement mise à disposition par Movetia. L'établissement scolaire vaudois d'accueil en transmet une copie à la DGEO.

L'établissement scolaire correspond à l'aire de recrutement de la famille d'accueil. Des exceptions peuvent être accordées par les responsables cantonaux lorsqu'une scolarisation dans cet établissement scolaire n'est pas possible.

Il incombe aux parents de l'élève de l'autre région linguistique de trouver une famille d'accueil dans le canton de Vaud qui pourrait accueillir leur enfant pour une 12<sup>e</sup> année linguistique, et de se mettre d'accord avec elle sur les modalités et le coût du séjour.

Les parents de l'élève doivent annoncer son arrivée au contrôle des habitants de la commune de la famille d'accueil, pour son inscription à son lieu de résidence effective, sans incidence sur le lieu de son domicile civil. S'agissant d'une

personne mineure, une attestation de domicile sera établie pour attester de l'hébergement par la famille d'accueil.<sup>2</sup>

L'établissement scolaire vaudois d'accueil s'assure que la commune ou l'association intercommunale donne son accord pour accueillir un élève dans le cadre de la 12<sup>e</sup> année linguistique aux mêmes conditions qu'un élève de l'établissement et sans frais d'écolage. Il informe les parents de l'élève accueilli quant aux éventuels frais qui peuvent être mis à leur charge par la commune ou l'association scolaire intercommunale.

### **C. Scolarisation de l'élève accueilli et validation**

Les dispositions vaudoises sur l'enseignement obligatoire et la pédagogie spécialisée et le règlement de l'établissement scolaire du lieu d'accueil sont applicables à l'élève accueilli. Il peut être enclassé en 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup> année en fonction de son niveau. Un changement d'enclassement est envisageable jusqu'aux vacances d'automne. L'élève accueilli suit les mêmes cours que ses camarades de classe ; il peut participer aux évaluations si son niveau le permet.

Les parents de l'élève accueilli peuvent formuler des demandes de congé pour permettre à leur enfant d'effectuer des stages professionnels.

Une attitude clairement répréhensible, au sein de l'établissement scolaire ou de la famille d'accueil, ou encore une motivation ou un travail manifestement insuffisants, peuvent justifier qu'il soit mis un terme à l'année linguistique, d'entente entre les autorités compétentes des deux cantons et après avoir entendu l'élève. Si l'attitude répréhensible a lieu pendant le temps scolaire, le Conseil de direction leur donne son préavis après avoir consulté le Conseil de classe. La direction de l'établissement informe au préalable les responsables des échanges du canton d'origine. Les sanctions usuelles prévues par la LEO sont par ailleurs applicables.

L'établissement scolaire vaudois d'accueil donne au canton d'origine les informations nécessaires pour permettre à celui-ci d'établir une attestation de suivi d'une 12<sup>e</sup> année linguistique.

---

<sup>2</sup> Article 3 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01)  
Article 3 du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la LCH (RLCH ; BLV 142.01.1)

## Application

Cette directive entre en vigueur immédiatement avec effet dès le 1<sup>er</sup> août 2024. Les directions des établissements scolaires veillent à en informer le corps enseignant et les parents.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 14 novembre 2024